



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 39 du 27 mai 2020

- SpécialDRAAF -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

# SOMMAIRE

n ° 39 du 27 mars 2020

- SpécialDRAAF -

## Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C53190668	27/04/2020	Refus	GAEC DU MUGUET
C53190670	28/04/2020	Refus	EARL VIPALAIT
C53200092	28/04/2020	Refus	GAEC ISAMBARDIERE
C53200093	28/04/2020	Autorisation	EARL FOUCAULT
C53200123	28/04/2020	Refus	PICHON Anthony
C53200146	28/04/2020	Refus	GAEC LA MAISON NEUVE
C53200150	27/04/2020	Autorisation	SARL ANGES BLONDS
C85190599	27/04/2020	Autorisation	EARL LES SALINIERES
C85200103	27/04/2020	Autorisation	GAEC LA ROSE DES VENTS

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C53190668

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2019 déposée par le **GAEC DU MUGUET** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS-LES-CRAON**, pour la reprise d'une surface de 32,88 ha située à **CHERANCE, POMMERIEUX, SAINT-QUENTIN-LES-ANGES**, précédemment mise en valeur par Monsieur GIGON Yves,

VU la demande concurrente enregistrée le 28/02/2020 déposée par la **SARL ANGES BLONDS** dont le siège d'exploitation est situé à **ATHEE** pour la reprise d'une surface de 32,88 ha située à **CHERANCE, POMMERIEUX, SAINT-QUENTIN-LES-ANGES**, précédemment mise en valeur par Monsieur GIGON Yves,

VU l'avis émis le 14/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne en version dématérialisée,

**Considérant** que la demande du GAEC DU MUGUET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU MUGUET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU MUGUET relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de la SARL ANGES BLONDS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GILLOIS Sophie**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GILLOIS Sophie est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Madame GILLOIS Sophie satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,



**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SARL ANGES BLONDS relève d'un rang 6,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DU MUGUET n'est pas prioritaire à la demande de la SARL ANGES BLONDS,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU MUGUET pour la reprise d'une surface de 32,88 ha située à CHERANCE, POMMERIEUX, SAINT-QUENTIN-LES-ANGES, est refusée.

### Liste des parcelles

ZD22AK, ZD125J, ZD126, ZD127J, ZD127K, ZD127L, ZD18AJ, ZD18AK, ZD18B, ZD21AJ, ZD21AK, ZD21AL, ZD21B, ZD68, ZD8J, ZD8K, ZD25J, ZD25K, ZD25L, ZD25M, ZD40A, ZD40BJ, ZD40BK, ZD40CJ, ZD40CK, ZD40CL et ZD22AJ situées à CHERANCE,

F123 et F124 situées à POMMERIEUX

ZV4A et ZV4B situées à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHERANCE, POMMERIEUX, SAINT-QUENTIN-LES-ANGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 avril 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53190670

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/2019 déposée par l'**EARL VIPALAIT** dont le siège d'exploitation est situé à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur **VALLEE Pascal**,

VU la demande concurrente enregistrée le 19/02/2020 déposée par l'**EARL FOUCAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **MARIGNE-PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur **VALLEE Pascal**,

VU la demande concurrente enregistrée le 10/02/2020 déposée par le **GAEC ISAMBARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur **VALLEE Pascal**,

VU la demande concurrente enregistrée le 25/02/2020 déposée par le **GAEC LA MAISON NEUVE** dont le siège d'exploitation est situé à **MARIGNE-PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur **VALLEE Pascal**,

VU la demande concurrente enregistrée le 14/02/2020 déposée par **Monsieur PICHON Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur **VALLEE Pascal**,

VU l'avis émis le 14/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne en version dématérialisée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL VIPALAIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL VIPALAIT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VIPALAIT relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL FOUCAULT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FOUCAULT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FOUCAULT relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du GAEC ISAMBARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ISAMBARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC ISAMBARDIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de Monsieur PICHON Anthony a pour objet de reprendre des terres en complément d'une acquisition foncière, en vue de son installation aidée, à temps plein en productions autres qu'en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PICHON Anthony, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur PICHON Anthony relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC LA MAISON NEUVE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BIGARRET Alexandre**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BIGARRET Alexandre est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Monsieur BIGARRET Alexandre satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LA MAISON NEUVE relève d'un rang 6,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL VIPALAIT n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL FOUCAULT,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL VIPALAIT pour la reprise d'une surface de **35,27 ha** située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, **est refusée**.

### Liste des parcelles

*A249, A236, A238, A244, A245, A246, A247, A262, A263, A264, A265, A266, A267, A271, A272, A273A, A273Z, A274, A277, A278, A279, A407, A461, A462, A929 et A932 situées à LAIGNE-PREE-D'ANJOU*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LAIGNE-PREE-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 avril 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53200092

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/02/2020 déposée par le **GAEC ISAMBARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU la demande concurrente enregistrée le 19/02/2020 déposée par l'**EARL FOUCAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **MARIGNE-PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU la demande concurrente enregistrée le 25/02/2020 déposée par le **GAEC LA MAISON NEUVE** dont le siège d'exploitation est situé à **MARIGNE-PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU la demande concurrente enregistrée le 14/02/2020 déposée par **Monsieur PICHON Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU la demande concurrente enregistrée le 29/11/2019 déposée par l'**EARL VIPALAIT** dont le siège d'exploitation est situé à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU l'avis émis le 14/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne en version dématérialisée,

**Considérant** que la demande du GAEC ISAMBARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ISAMBARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC ISAMBARDIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de l'EARL FOUCAULT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FOUCAULT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FOUCAULT relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de Monsieur PICHON Anthony a pour objet de reprendre des terres en complément d'une acquisition foncière, en vue de son installation aidée, à temps plein en productions autres qu'en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PICHON Anthony, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur PICHON Anthony relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL VIPALAIT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VIPALAIT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VIPALAIT relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC LA MAISON NEUVE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BIGARRET Alexandre**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BIGARRET Alexandre est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Monsieur BIGARRET Alexandre satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LA MAISON NEUVE relève d'un rang 6,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC ISAMBARDIERE n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL FOUCAULT,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par du GAEC ISAMBARDIERE pour la reprise d'une surface de **35,27 ha** située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, **est refusée.**

### Liste des parcelles

*A249, A236, A238, A244, A245, A246, A247, A262, A263, A264, A265, A266, A267, A271, A272, A273A, A273Z, A274, A277, A278, A279, A407, A461, A462, A929 et A932 situées à LAIGNE-PREE-D'ANJOU*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LAIGNE-PREE-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 avril 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53200093

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/02/2020 déposée par l'**EARL FOUCAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **MARIGNE-PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU la demande concurrente enregistrée le 14/02/2020 déposée par **Monsieur PICHON Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU la demande concurrente enregistrée le 25/02/2020 déposée par **le GAEC LA MAISON NEUVE** dont le siège d'exploitation est situé à **MARIGNE-PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU la demande concurrente enregistrée le 29/11/2019 déposée par l'**EARL VIPALAIT** dont le siège d'exploitation est situé à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU la demande concurrente enregistrée le 10/02/2020 déposée par **le GAEC ISAMBARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU l'avis émis le 14/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne en version dématérialisée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL FOUCAULT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FOUCAULT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,



**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FOUCAULT relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de Monsieur PICHON Anthony a pour objet de reprendre des terres en complément d'une acquisition foncière, en vue de son installation aidée, à temps plein en productions autres qu'en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PICHON Anthony, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur PICHON Anthony relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC LA MAISON NEUVE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BIGARRET Alexandre**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BIGARRET Alexandre est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Monsieur BIGARRET Alexandre satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LA MAISON NEUVE relève d'un rang 6,

**Considérant** que la demande de l'EARL VIPALAIT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VIPALAIT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VIPALAIT relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC ISAMBARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ISAMBARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC ISAMBARDIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL FOUCAULT est prioritaire à celles de Monsieur PICHON Anthony, de l'EARL VIPALAIT, du GAEC ISAMBARDIERE et du GAEC LA MAISON NEUVE

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL FOUCAULT pour la reprise d'une surface de **35,27 ha** située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, **est acceptée.**

### Liste des parcelles

*A249, A236, A238, A244, A245, A246, A247, A262, A263, A264, A265, A266, A267, A271, A272, A273A, A273Z, A274, A277, A278, A279, A407, A461, A462, A929 et A932 situées à LAIGNE-PREE-D'ANJOU*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LAIGNE-PREE-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 avril 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53200123

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/02/2020 déposée par **Monsieur PICHON Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU la demande concurrente enregistrée le 19/02/2020 déposée par **l'EARL FOUCAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **MARIGNE-PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU la demande concurrente enregistrée le 25/02/2020 déposée par **le GAEC LA MAISON NEUVE** dont le siège d'exploitation est situé à **MARIGNE-PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU la demande concurrente enregistrée le 29/11/2019 déposée par **l'EARL VIPALAIT** dont le siège d'exploitation est situé à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU la demande concurrente enregistrée le 10/02/2020 déposée par **le GAEC ISAMBARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur VALLEE Pascal,

VU l'avis émis le 14/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne en version dématérialisée,

**Considérant** que la demande de Monsieur PICHON Anthony a pour objet de reprendre des terres en complément d'une acquisition foncière, en vue de son installation aidée, à temps plein en productions autres qu'en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PICHON Anthony, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur PICHON Anthony relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL FOUCAULT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FOUCAULT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FOUCAULT relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du GAEC LA MAISON NEUVE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BIGARRET Alexandre**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BIGARRET Alexandre est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Monsieur BIGARRET Alexandre satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LA MAISON NEUVE relève d'un rang 6,

**Considérant** que la demande de l'EARL VIPALAIT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VIPALAIT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VIPALAIT relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC ISAMBARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ISAMBARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC ISAMBARDIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur PICHON Anthony n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL FOUCAULT,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur PICHON Anthony pour la reprise d'une surface de **35,27 ha** située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, **est refusée.**

### Liste des parcelles

*A249, A236, A238, A244, A245, A246, A247, A262, A263, A264, A265, A266, A267, A271, A272, A273A, A273Z, A274, A277, A278, A279, A407, A461, A462, A929 et A932 situées à LAIGNE-PREE-D'ANJOU*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LAIGNE-PREE-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 avril 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53200146

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/02/2020 déposée par le **GAEC LA MAISON NEUVE** dont le siège d'exploitation est situé à **MARIGNE-PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur **VALLEE Pascal**,

VU la demande concurrente enregistrée le 19/02/2020 déposée par l'**EARL FOUCAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **MARIGNE-PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur **VALLEE Pascal**,

VU la demande concurrente enregistrée le 14/02/2020 déposée par **Monsieur PICHON Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur **VALLEE Pascal**,

VU la demande concurrente enregistrée le 29/11/2019 déposée par l'**EARL VIPALAIT** dont le siège d'exploitation est situé à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur **VALLEE Pascal**,

VU la demande concurrente enregistrée le 10/02/2020 déposée par le **GAEC ISAMBARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 35,27 ha située à **LAIGNE-PREE-D'ANJOU**, précédemment mise en valeur par Monsieur **VALLEE Pascal**,

VU l'avis émis le 14/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne en version dématérialisée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA MAISON NEUVE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BIGARRET Alexandre**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **BIGARRET Alexandre** est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Monsieur **BIGARRET Alexandre** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LA MAISON NEUVE relève d'un rang 6,

**Considérant** que la demande de l'EARL FOUCAULT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FOUCAULT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FOUCAULT relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de Monsieur PICHON Anthony a pour objet de reprendre des terres en complément d'une acquisition foncière, en vue de son installation aidée, à temps plein en productions autres qu'en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PICHON Anthony, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur PICHON Anthony relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL VIPALAIT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VIPALAIT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VIPALAIT relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC ISAMBARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ISAMBARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC ISAMBARDIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC LA MAISON NEUVE n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL FOUCAULT,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par du GAEC LA MAISON NEUVE pour la reprise d'une surface de **35,27 ha** située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, **est refusée.**

### **Liste des parcelles**

*A249, A236, A238, A244, A245, A246, A247, A262, A263, A264, A265, A266, A267, A271, A272, A273A, A273Z, A274, A277, A278, A279, A407, A461, A462, A929 et A932 situées à LAIGNE-PREE-D'ANJOU*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LAIGNE-PREE-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 avril 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C53200150

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**VU** la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/2020 déposée par la **SARL ANGES BLONDS** dont le siège d'exploitation est situé à **ATHEE** pour la reprise d'une surface de 32,88 ha située à **CHERANCE, POMMERIEUX, SAINT-QUENTIN-LES-ANGES**, précédemment mise en valeur par Monsieur GIGON Yves,

**VU** la demande concurrente enregistrée le 28/11/2019 déposée par le **GAEC DU MUGUET** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS-LES-CRAON**, pour la reprise d'une surface de 32,88 ha située à **CHERANCE, POMMERIEUX, SAINT-QUENTIN-LES-ANGES**, précédemment mise en valeur par Monsieur GIGON Yves,

**Vu** l'avis émis le 14/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne en version dématérialisée,

**Considérant** que la demande de la SARL ANGES BLONDS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GILLOIS Sophie**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GILLOIS Sophie est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Madame GILLOIS Sophie satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SARL ANGES BLONDS relève d'un rang 6,

**Considérant** que la demande du GAEC DU MUGUET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU MUGUET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU MUGUET relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la SARL ANGES BLONDS est prioritaire à la demande du GAEC DU MUGUET

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SARL ANGES BLONDS pour la reprise d'une surface de 32,88 ha située à CHERANCE, POMMERIEUX, SAINT-QUENTIN-LES-ANGES, est acceptée.

### Liste des parcelles

ZD22AK, ZD125J, ZD126, ZD127J, ZD127K, ZD127L, ZD18AJ, ZD18AK, ZD18B, ZD21AJ, ZD21AK, ZD21AL, ZD21B, ZD68, ZD8J, ZD8K, ZD25J, ZD25K, ZD25L, ZD25M, ZD40A, ZD40BJ, ZD40BK, ZD40CJ, ZD40CK, ZD40CL et ZD22AJ situées à CHERANCE,

F123 et F124 situées à POMMERIEUX

ZV4A et ZV4B situées à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES

**Article 2 :** Madame Sophie GILLOIS est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHERANCE, POMMERIEUX, SAINT-QUENTIN-LES-ANGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 avril 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85190599

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**VU** la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 décembre 2019 déposée par l'**EARL LES SALINIÈRES**, dont le siège d'exploitation est situé à LE BOUPÈRE, pour l'installation de **ROINET Olivier**,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 février 2020 déposée par le **GAEC LA ROSE DES VENTS**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOUPÈRE**, pour la reprise d'une surface de 31.8210 hectares situés à MONSIREIGNE,

**VU** la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de l'**EARL LES SALINIÈRES** réalisée le 16 décembre 2019 avec une date limite de dépôt des concurrences au 16 février 2020,

**VU** l'avis émis le 25 mars 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LES SALINIÈRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **ROINET Olivier** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **ROINET Olivier** est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que **ROINET Olivier** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LES SALINIÈRES** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA ROSE DES VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA ROSE DES**

**VENTS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA ROSE DES VENTS** relève d'un rang 4,

**Considérant en conséquence** que la demande du **GAEC LA ROSE DES VENTS** est prioritaire à celle de l'**EARL LES SALINIERES** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA susvisé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA ROSE DES VENTS** est une demande successive portant sur les parcelles ZA18 - ZA19 - ZA20 - ZA24 - ZA25 - ZA26 - ZA41 - ZA42 - ZA45 - ZA48 - ZA53 - ZA55 - ZA56 - ZA59L - ZB99J - ZB99K située(s) à MONSIREIGNE puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au 16 février 2020,

**Considérant en conséquence** que la demande du **GAEC LA ROSE DES VENTS** ayant été déposée postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences, il convient de statuer sur la demande de l'**EARL LES SALINIERES** au regard des seules demandes d'autorisation d'exploitées déposées en date du 16 février 2020,

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au 16 février 2020,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **40,4661 ha** demandée par l'**EARL LES SALINIERES** dont le siège d'exploitation est situé à LE BOUPERE est **acceptée**.

*Liste des parcelles :*

- ZA 10 - ZA18 - ZA19 - ZA20 - ZA24 - ZA25 - ZA26 - ZA41 - ZA42 - ZA45 - ZA48 - ZA53 - ZA55 - ZA56 - ZA59J - ZA59K - ZA59L - ZB99J - ZB99K située(s) à MONSIREIGNE
- AM 2 - AM3 - AM4 - AM5 - ZD37J - ZD37K - ZD37L située(s) à NESMY

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE BOUPERE et NESMY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES SALINIERES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours** : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85200103

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**VU** la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 février 2020 déposée par le **GAEC LA ROSE DES VENTS**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOUPERE**, pour la reprise d'une surface de 31.8210 hectares situés à **MONSIREIGNE**,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 décembre 2019 déposée par l'**EARL LES SALINIERES**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOUPERE**, pour l'installation de **ROINET Olivier**,

**VU** la publicité du 16 décembre 2019 publiée sur le site internet des services de l'État du département de la Vendée définissant pour date limite de dépôt de dossiers en concurrence le 16 février 2020,

**VU** l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA ROSE DES VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA ROSE DES VENTS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA ROSE DES VENTS** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LES SALINIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **ROINET Olivier** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **ROINET Olivier** est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que **ROINET Olivier** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LES SALINIERES** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA ROSE DES VENTS** est une demande successive portant sur les parcelles ZA18 - ZA19 - ZA20 - ZA24 - ZA25 - ZA26 - ZA41 - ZA42 - ZA45 - ZA48 - ZA53 - ZA55 - ZA56 - ZA59L - ZB99J - ZB99K située(s) à MONSIREIGNE puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au 16 février 2020,

**Considérant en conséquence** que la demande du **GAEC LA ROSE DES VENTS** est prioritaire à celle de l'**EARL LES SALINIERES** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA susvisé,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **31,8210 ha** demandée par le **GAEC LA ROSE DES VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à LE BOUPERE **est acceptée**.

*Liste des parcelles : ZA18 - ZA19 - ZA20 - ZA24 - ZA25 - ZA26 - ZA41 - ZA42 - ZA45 - ZA48 - ZA53 - ZA55 - ZA56 - ZA59L - ZB99J - ZB99K située(s) à MONSIREIGNE*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONSIREIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA ROSE DES VENTS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours** : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

